

L'aménagement des effets des décisions d'inconstitutionnalité dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge

François Daoût

Président de la Cour constitutionnelle de Belgique

1. Le cadre du contrôle

1.1. La Belgique est un État fédéral composé de communautés et de régions.

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est la seule à être habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les normes législatives, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution ainsi que du principe de la loyauté fédérale, du principe de légalité en matière fiscale, du principe d'égalité en matière fiscale et de la protection des étrangers.

Depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes, relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative.

1.2. La Cour constitutionnelle n'exerce pas de contrôle préventif des normes législatives, sous une seule exception : depuis 2014 elle est habilitée à statuer sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas encore dû faire usage de cette compétence.¹³⁶

136. Sur ces différents points voyez les rapports d'activités de la Cour, publiés sur son site www.Const-court.be et plus particulièrement le rapport 2017 chapitres 1., A.1, et 2.

2. Les modes de saisine

2.1. Lorsqu'elle agit au contentieux du contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction (QPC).

2.1.1. Un *recours en annulation*, qui, en principe doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut l'être par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt »: dans leur requête adressée à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

L'introduction du recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, l'application de la norme attaquée ne cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire dans les trois mois suivant un arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

2.1.2. La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une *question préjudicielle*. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité d'une norme de valeur législative aux règles de répartition des compétences entre les différents législateurs ou aux dispositions de la Constitution garantissant les droits fondamentaux, elle peut en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Les juridictions statuant en dernier ressort, telles le Conseil d'État et la Cour de Cassation peuvent non seulement l'interroger d'office mais en principe doivent le faire lorsqu'une partie le demande. Cette obligation découle du fait que la Cour détient le monopole du contrôle des normes législatives au

regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente. Lorsqu'une juridiction pose une question, la procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.¹³⁷

3. Les effets des arrêts¹³⁸

3.1. Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon qu'ils sont prononcés sur recours en annulation ou en réponse à une question préjudicielle.

3.2. Si le *recours en annulation* est fondé, la norme législative attaquée est totalement ou partiellement annulée. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au *Moniteur belge*. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé ; elle disparaît de l'ordonnement juridique pour le futur mais aussi pour le passé. Je reviendrai dans un instant sur les justifications données à ce choix. Les actes administratifs et les règlements ainsi que les décisions judiciaires qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent cependant d'exister. Outre les voies de recours ordinaires encore éventuellement ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit toutefois la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative annulée par la suite, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à partir de la publication de l'arrêt de la Cour au *Moniteur belge*. Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet de recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

3.3. Les effets d'un arrêt rendu sur *question préjudicielle* diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse à cette question donnée par la Cour. En revanche, la norme ne disparaît pas automatiquement de l'ordonnement juridique. Rien n'empêche donc qu'elle continue à sortir des effets dans d'autres

137. Voir également le rapport 2017 précité, chapitre 1, B.

138. Sur les points qui suivent, voyez les éléments de bibliographie en annexe.

cas, malgré le fait qu'elle ait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour. Toutefois, les autres juridictions appelées à appliquer la norme ainsi stigmatisée ne peuvent en principe en ignorer l'inconstitutionnalité. Ces juridictions ont le choix soit, d'interroger à nouveau la Cour, soit d'écarter l'application de la norme inconstitutionnelle.

C'est pour remédier à cette absence de disparition de la norme inconstitutionnelle qu'un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée. En quelque sorte « transformer l'essai » pour passer de la constatation de l'inconstitutionnalité de la norme à son annulation et à sa disparition dans l'ordre juridique. Ce recours dit « sur réouverture du délai » n'est toutefois pas systématiquement exercé, il subsiste donc dans l'ordre législatif belge de nombreuses normes jugées inconstitutionnelles.

4. La Cour est à la fois législateur négatif et positif

4.1. La Cour peut donc sur recours en annulation *annuler* une loi et défaire ainsi totalement l'œuvre législative, l'annulation opérant *comme si* la loi n'avait jamais existé. L'atteinte à la sécurité juridique semble donc maximale. Dans l'exercice de cette mission de censure, le juge constitutionnel est un *contrepouvoir* législatif, un « législateur négatif », pour reprendre le mot de H. Kelsen.

L'atteinte à la sécurité juridique résultant d'un constat d'inconstitutionnalité en réponse à une question préjudicielle paraît moindre, mais ce n'est qu'une apparence : la subsistance, dans l'ordonnement juridique, d'une norme déclarée inconstitutionnelle crée également une perturbation contraire à la sécurité juridique.

4.2. Mais le juge constitutionnel a conscience d'être aussi le *collaborateur* du législateur : la diversité de ses techniques d'arrêts le révèle. Différents modes de raisonnement visent à *tempérer* le caractère abrupt d'une annulation ou d'un constat d'inconstitutionnalité, et tendent, dans toute la mesure du possible, à *sauvegarder l'œuvre législative*. Selon l'expression du professeur Behrendt, il devient un « législateur cadre positif ».

Le juge constitutionnel peut ainsi décider de *moduler* son constat d'inconstitutionnalité et de ne censurer la loi que dans telle ou telle mesure, qu'à l'égard de telle ou telle catégorie de personnes, ou *qu'en ce qu'elle*

prévoit telle ou telle modalité. Il peut aussi décider de rejeter un recours en annulation, mais *sous réserve d'interprétation*, à savoir sous la condition *sine qua non* que la loi reçoive telle interprétation précise, reprise dans le dispositif de l'arrêt. Au contentieux préjudiciel, un même résultat est atteint par les arrêts dits *d'interprétation conforme*, par lesquels la Cour impose une interprétation donnée de la norme pour la rendre compatible avec les exigences constitutionnelles.

La Cour constitutionnelle intervient également à l'égard de lois qui seraient incomplètes ou lacunaires.

Elle peut ainsi, sur question préjudicielle, constater une *lacune dans la loi*, mais estimer que cette « lacune intrinsèque » peut être *comblée* par le juge, et donner à cet effet les indications pour que celui-ci complète l'œuvre législative. Bien qu'elle soit qualifiée d'« auto-réparatrice » par la doctrine, cette omission législative ne se répare *pas* « par elle-même » : elle suppose l'intervention active *d'un juge – le juge saisi, guidé* pour ce faire par le juge constitutionnel.

Au contentieux de l'annulation, la Cour a parfois décidé *d'annuler le vide législatif*, en annulant une loi en ce qu'elle ne prévoit pas telle modalité, ou en ce qu'elle ne vise pas telle catégorie de personnes, ce qui tend à étendre le champ d'application de la loi annulée, avec l'effet *erga omnes* d'une annulation. Cette annulation paradoxale du néant aboutit ainsi à ce que le juge constitutionnel *complète le dispositif législatif*.

Toutes ces techniques, élaborées par la Cour au gré de sa jurisprudence, ont pour fonction de limiter autant que faire se peut les « dégâts » engendrés par l'intervention du juge constitutionnel lorsqu'il constate une violation de la Constitution. Elles ont donc pour objectif, *in fine*, de sauvegarder la sécurité juridique mise à mal par l'arrêt de la Cour.

5. Les arrêts et le temps : les aménagements

La Cour s'est aussi souciée de l'aménagement dans le temps des effets de ses arrêts.

5.1. Les arrêts d'annulation ont un effet rétroactif. Selon les travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1983 relative à la Cour d'arbitrage – premier nom de la Cour constitutionnelle – cette rétroactivité était

considérée comme la résultante évidente de la procédure. Pour la Section de législation du Conseil d'État¹³⁹ – il était « logique » que les décisions d'annulation soient assorties d'un effet *ex tunc*. La doctrine affirmait de son côté que cet effet rétroactif était évident.

L'alternative d'une annulation *ex nunc*, impliquant un effet prospectif à compter de la décision, fut rejetée parce que « équipollente à une abrogation par le législateur », et parce qu'elle évoquait trop ce qui fait la « caractéristique de l'acte législatif lui-même ». Les effets d'une annulation *ex tunc* ne sont-ils pourtant pas plus considérables que ceux de la variante *ex nunc* ?

Il semble qu'une analyse de droit comparé révèle que la majorité des cours constitutionnelles nationales notamment au sein de l'Union européenne se prononcent par voie de décisions auxquelles s'attache, en principe, un effet prospectif.¹⁴⁰

5.2. L'article 8, alinéa 3 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle a investi la Cour du pouvoir de maintenir les effets des dispositions à caractère législatif qu'elle annule. Cette disposition prévoit en effet que « Si la Cour l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine ».

La décision de maintien ne concerne donc pas la règle annulée, mais ses effets; ceux-ci sont dorénavant « fondés », non plus sur la règle annulée, mais bien sur la décision de la Cour qui prononce le maintien.

La locution « par voie de disposition générale » procède d'une modification du texte initial de l'article 8 précité. Le législateur avait pour objectif d'éviter toute forme d'arbitraire en interdisant à la Cour constitutionnelle de cantonner le maintien des effets à certaines décisions de justice ou certains actes administratifs particuliers. Si elle procédait par des exceptions pour certains cas individuels, la Cour constitutionnelle méconnaîtrait le principe d'égalité. Ceci ne fait cependant pas obstacle à ce que la Cour puisse opérer

139. Cette section du Conseil d'État, qui a un rôle consultatif, émet des avis sur les avant-projets et sur les propositions de normes de niveau législatif ainsi que sur les projets d'actes réglementaires.

140. Voyez la bibliographie annexée.

des distinctions entre les matières ou entre les décisions de justice ou actes administratifs en fonction de la date de leur prononcé ou de leur adoption.

5.3. La Cour peut maintenir les effets de la disposition annulée, soit de manière définitive, soit de manière provisoire.

Le mécanisme « maintien définitif » a été inspiré par l'ex-article 174 du Traité instituant la Communauté économique européenne (TCEE) et l'article 31 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice Benelux. L'article 174 précité disposait en effet comme suit : « Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs ».

Dans le cas du « maintien provisoire » pour le délai qu'elle détermine, la Cour permet au législateur d'adopter une nouvelle législation endéans cette période. Le législateur reçoit ainsi un délai pour remédier à l'inconstitutionnalité.

Je reviendrai dans un instant sur certaines difficultés rencontrées.

Initialement, le législateur n'avait pas permis à la Cour de maintenir les effets des dispositions censurées au contentieux préjudiciel. Ceci paraissait logique, le constat d'inconstitutionnalité au contentieux préjudiciel n'entraînant pas la disparition de la norme en cause, ni pour le passé, ni pour l'avenir.

Progressivement il a semblé que le constat d'inconstitutionnalité entraîne également une perturbation de l'ordre juridique, puisqu'il autorise d'autres juges que celui de l'affaire *a quo* à écarter l'application de la norme et qu'il a pour conséquence d'ouvrir un nouveau délai d'annulation. La Cour s'est donc aperçue que dans certaines hypothèses, le constat d'inconstitutionnalité non modulé risquait de mettre la sécurité juridique en danger.

In fine, la Cour constitutionnelle dans un arrêt de 2011, a résolu de façon prétorienne de faire une application par analogie de l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale à la procédure préjudicielle.

Les motifs avancés par la Cour le furent en des termes larges et généraux, rendant possible une application en sens identique dans le cadre d'arrêts préjudiciels ultérieurs.

Par la loi du 25 décembre 2016, le législateur spécial a validé cette jurisprudence et consacré dans la loi organique le pouvoir de la Cour de moduler les effets des décisions d'inconstitutionnalité qu'elle prononce au contentieux préjudiciel. L'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose, depuis cette modification législative : « Si la Cour l'estime nécessaire, elle indique, par voie de disposition générale, ceux des effets des dispositions ayant fait l'objet d'un constat d'inconstitutionnalité qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine. »

5.4. Les réponses au questionnaire préparatoire à nos travaux ont été préparées par Madame le référendaire Bernadette Renaud, que je remercie.

Elle a mis en évidence deux considérations qui fixent la jurisprudence de la Cour :

« Le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique. »

Et :

« Le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Des motifs sérieux peuvent toutefois justifier qu'un délai soit laissé au législateur pour légiférer à nouveau, ce qui a pour conséquence qu'une norme inconstitutionnelle demeure applicable pendant une période transitoire. »

Madame Renaud a également répertorié les arrêts de notre Cour qui ordonnent le maintien des effets tant au contentieux de l'annulation que dans le contentieux préjudiciel et les motifs invoqués pour le justifier. Parmi les motifs invoqués, celui de la sécurité juridique l'emporte largement.

5.5. La Cour constitutionnelle peut décider du maintien des effets, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. L'analyse de la jurisprudence révèle que la majorité des cas où fut pratiquée une limitation de l'effet rétroactif de l'annulation, procède d'une initiative *ex officio* de la Cour elle-même.

L'usage *ex officio* du pouvoir de maintenir les effets peut se révéler problématique si les parties ne se voient pas offrir l'occasion d'en débattre de manière contradictoire. L'évolution récente des écrits de procédure voit les parties discuter dans leurs mémoires respectifs de l'application éventuelle de l'article 8, alinéa 3, même sans que la Cour le leur ait demandé, ce qui est un signe que tant le justiciable que l'autorité qui défend la norme ont pris conscience du pouvoir de la Cour de moduler les effets de ses arrêts dans le temps et des inconvénients, ou de l'intérêt, selon les points de vue, d'une telle opération.

5.6. Les conséquences de l'échéance du terme fixé

Dans le cas d'un maintien définitif, il est généralement retenu comme *dies ad quem* des effets maintenus, soit la date de l'arrêt d'annulation, soit la date de la publication dudit arrêt, les effets produits par le passé par la norme sont dès lors définitivement acquis, la norme « cessant d'exister » au moment décidé par la Cour.

Il faut dès lors admettre que, même si lors de la mise en place de la Cour constitutionnelle, la solution d'une annulation *ex nunc*, fut rejetée en raison de sa similitude avec l'abrogation, le maintien des effets de l'acte annulé jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt d'annulation aboutit très exactement à une annulation *ex nunc*. Nous passons donc ainsi, par cette technique, de l'annulation à l'abrogation.

Il est également arrivé de limiter dans le temps les effets d'une décision de maintien définitif, en ne faisant porter ce maintien que sur les effets produits jusqu'à une date antérieure au prononcé de l'arrêt d'annulation. Ce cas de figure ne survient qu'exceptionnellement. Par exemple, la Cour peut décider de maintenir les effets jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une norme venue amender ou se substituer à la norme annulée. Dans plusieurs arrêts, la Cour constitutionnelle estima par ailleurs qu'il convenait de maintenir les effets qu'avait produits la règle annulée jusqu'à la date à laquelle avait été publié un arrêt précédent rendu sur question préjudicielle ayant déclaré ladite règle inconstitutionnelle.

On constate que, s'agissant du maintien à titre provisoire, donc pour le futur, l'article 8, alinéa 3, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, ne limite pas le délai qui peut être accordé à l'auteur de la norme. Pareille limitation existe dans le système autrichien, où le délai jusqu'à échéance duquel la Cour constitutionnelle peut postposer l'annulation est plafonné à 18 mois.

Lorsque la Cour décide de maintenir les effets pour une durée déterminée dans l'attente d'une intervention du législateur, cette technique n'est efficace sur le plan de la sécurité juridique qu'à la condition que le législateur réponde à l'invitation qui lui est ainsi faite de légiférer, et qu'il le fasse dans le délai qui lui est imparti.

A défaut, naît une période d'incertitude au terme du délai octroyé par l'arrêt de la Cour. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire ayant donné lieu au premier maintien des effets au contentieux préjudiciel. La Cour avait fixé au 8 juillet 2013 le délai octroyé au législateur pour mettre fin à la discrimination constatée entre ouvriers et employés en ce qui concernait le délai de préavis en cas de licenciement. La réforme, attendue de longue date, n'est entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 2014, malgré la mise en garde de la section de législation du Conseil d'État, qui avait attiré l'attention du législateur sur la grande insécurité juridique qu'il faisait naître au cours des 6 mois d'intervalle. Interrogée à nouveau sur la situation au cours de cette période, la Cour constitutionnelle a constaté que la subsistance des anciennes dispositions au-delà de la date du 9 juillet 2013 était constitutive de discrimination contraire à la Constitution. Elle a toutefois eu égard à la circonstance que l'objectif d'harmonisation des statuts qu'elle avait imposé au législateur avait été atteint, « même si le législateur a dépassé de quelques mois le délai fixé par la Cour dans son arrêt n° 125/2011 ». Elle relève également que « le régime mis en œuvre est le résultat d'un compromis très difficile à atteindre dans une matière pour laquelle il fallait trouver une solution à un problème qui est le fruit de l'histoire et qui est très complexe », que « le législateur a attaché une grande importance à la concertation sociale, qui a donné lieu le 5 juillet 2013 à une proposition de compromis, qui a été développée pour donner naissance à la loi du 26 décembre 2013 » et que « la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation au 1^{er} janvier 2014 faisait partie de ce compromis ». Afin d'éviter une « insécurité juridique considérable », la Cour maintient les effets des dispositions inconstitutionnelles jusqu'au 31 décembre 2013.

6. En guise de conclusions, quelques questions et quelques réflexions :

Plusieurs questions importantes mériteraient un examen approfondi et, sans aucune prétention à l'exhaustivité, j'évoque les suivantes :

- L'impact de la décision de maintien quant à l'appréciation de la responsabilité de l'État dans le cadre de sa fonction législative : si l'État législateur peut être tenu pour responsable, la décision de maintenir les effets de la norme « fautive » a-t-elle pour conséquence de l'exonérer de son obligation de réparation ?
- L'éventuelle « contre-exception » au maintien des effets dans le chef d'un requérant ou d'une partie pendante devant le juge du fond : le maintien des effets risque de vider le constat d'inconstitutionnalité ou l'annulation de tout intérêt pour la partie qui l'a obtenu. Est-il envisageable d'excepter sa situation particulière du maintien général des effets de la norme inconstitutionnelle ?
- L'articulation du maintien des effets lorsqu'est invoquée la violation d'une disposition constitutionnelle lue en combinaison avec une disposition du droit de l'Union européenne : est-il concevable de maintenir les effets d'une norme interne violant le droit européen ? Notre Cour vient d'interroger la CJUE à ce sujet.

Plusieurs réflexions transversales ensuite : la sauvegarde de la sécurité juridique a imposé à la Cour de grands efforts d'imagination et je salue la grande inventivité de mes prédécesseurs.

Elle a aussi donné à la Cour l'impulsion nécessaire afin de forger elle-même, parfois pratiquement « *contra legem* » des solutions permettant de mieux en assurer la sauvegarde. Même si les solutions prétoriennes ont ensuite reçu l'aval du législateur, il fallait oser et je salue l'audace de mes prédécesseurs.

Quoiqu'il en soit, si selon l'adage, il est conseillé au législateur de ne toucher aux lois que les mains tremblantes, le juge constitutionnel ne leur porte atteinte que les mains très tremblantes, et croyez-moi, cette considération de « *bonus pater familias constitutionalis* » – si l'expression existe – le porte souvent nonobstant certaines audaces, à une auto-restriction de son éventuelle « *libido annullandi* ».

L'échange de nos expériences respectives dans le cadre des débats de notre Association est à cet égard irremplaçable. J'en remercie encore une fois les organisateurs et je vous remercie pour votre attention.

Annexe

Orientations bibliographiques

Vous trouverez ci-dessous une liste – non exhaustive – de contributions relatives à la question du maintien des effets des arrêts.

– Abu Dalu, F., « On n'est jamais mieux servi que par soi-même : la Cour constitutionnelle et la limitation des effets dans le temps de ses arrêts rendus sur question préjudicielle », obs. sous C.C., 7 juillet 2011, n° 125/2011, J.L.M.B. 2011, 1437-1439.

– Andersen, R., « La modulation dans le temps des effets des arrêts d'annulation du Conseil d'État », in : X., Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme. Liber amicorum Michel Melchior, Limal, Anthémis, 2010, 383-397.

– Beckers, M., L'autorité et les effets des arrêts de la Cour d'arbitrage, Bruxelles, E. Story-Scientia, 1987, 167 p.

– Behrendt, C., « Quelques réflexions relatives aux effets, en droit, des arrêts de la Cour constitutionnelle », in : De Leval, G. & Georges, F., (dir.), L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal, (CUP. Commission Université-Palais ; 102), Liège, Anthemis, 2008, 119-151.

– Bortels, H., « Het Grondwettelijk Hof, een buitengewone wetgever », noot onder GwH, arrest nr. 125/2011, 7 juillet 2011, T.B.P. 2012, 42-50.

– Bouhon, F., « Le juge constitutionnel et la fiscalité négociée : le maintien des effets d'une norme annulée, applicable une seule fois », obs. sous C.C., 13 mars 2008, n° 54/2008, Rev. Dr. ULg 2008, 543-579.

– Defosse, A. & Petit, N., « Les effets des arrêts de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes », in : De Leval, G. & Georges, F., (dir.), L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal, (CUP. Commission Université-Palais ; 102), Liège, Anthemis, 2008, 45-118.

– Dumon, F., « La Cour d'arbitrage. Ses compétences - Etendue et limites. Effets de ses arrêts », J.T. 1985, 229-235.

- Feyt, A. & Tulkens, F., « L'impact du maintien des effets par le juge constitutionnel ou le juge administratif sur les questions de responsabilité », in: Tulkens, F. & Sautois, J., (coord.), *Actualités en droit public et administratif. La responsabilité des pouvoirs publics*, (UB3 ; 48), Bruxelles, Bruylant., 2014, 93-124.
- Gerkrath, J., « L'effet contraignant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme vu à travers le prisme de la Cour constitutionnelle allemande », *Rev. trim. D. H.* 2006, 713-734.
- Horevoets, C., « Les principes qui régissent la promulgation et la publication des lois, arrêtés et règlements, et leurs effets », *C.D.P.K.* 1998, 407-423.
- Kirkpatrick, J., « L'effet déclaratif des arrêts préjudiciels de la Cour constitutionnelle et la sécurité juridique », *J.T.* 2009, 734-737.
- Kirkpatrick, J., « L'effet interruptif du commandement de payer un impôt enrôlé mais contesté: sa condamnation par la Cour de cassation et sa résurrection rétroactive par une disposition légale pseudo-interprétative. A propos de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 177/2005 du 7 décembre 2005 », *J.D.F.* 2005, 321-339.
- Krenc, F., « Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in: De Leval, G. & Georges, F., (dir.), *L'effet de la décision de justice: contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, (CUP. Commission Université-Palais; 102), Liège, Anthemis, 2008, 7-43.
- Krings, E., « Propos sur les effets des arrêts rendus par la Cour d'arbitrage », *J.T.* 1985, 577-591.
- Lombaert, B., « Le maintien des effets des normes censurées par la Cour d'arbitrage – Recours en annulation et questions préjudicielles », *A.P.T.* 1998, 174-189.
- Mahieu, M. & Pijcke, G., « Aménagement dans le temps des effets des arrêts rendus sur question préjudicielle: la Cour constitutionnelle a franchi un cap », obs. sous *C.C.*, 7 juillet 2011, n° 125/2011, *J.T.* 2011, 714-719.
- Muylle, K., « Les conséquences du maintien des effets de la norme annulée par la Cour d'arbitrage », in: Dumont, H., Jadoul, P. & Van Drooghenbroeck, S., (dir.), *La protection juridictionnelle du citoyen face*

à l'administration, (Bibliothèque de droit administratif; 6), Bruxelles, La Chartre, 2007, 525-558.

– Ninane, G., « L'effet déclaratif des arrêts de la Cour constitutionnelle : heurs et malheurs du temps qui refuse de suspendre son vol », obs. sous Cass. (2^{ème} ch.), 9 juin 2009, J.L.M.B. 2010, 539-548.

– Pire, D., « A propos des arrêts de la Cour d'arbitrage en matière de filiation et de leurs effets, lorsqu'ils sont rendus sur question préjudicielle », obs. sous C.A., 14 juillet 1994, n^{os} 62/94 et 65/94, J.L.M.B. 1995, 174-179.

– Popelier, P., Verstraelen, S., Vanheule, D., e.a., (eds.), *The Effects of Judicial Decisions in Time*, Cambridge, (Ius Commune Europaeum; 120), Intersentia, 2014, 285 p.

– Rigaux, M.F., « L'effet rétroactif des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage et les effets de la norme annulée. Observations sur les principes de la loi du 10 mai 1985 relative aux effets des arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage », J.T. 1986, 589-594.

– Rosoux, G., « Maintien des effets d'une disposition annulée et renvoi préjudiciel au juge constitutionnel : les paradoxes d'une annulation en trompe-l'œil », commentaire sur Cass., 25 novembre 2015, J.T. 2016, 657-663.

– Rosoux, G., « Le maintien des « effets » des dispositions annulées par la Cour d'arbitrage : théorie et pratique », in : X., *Liber amicorum Paul Martens. L'humanisme dans la résolution des conflits. Utopie ou réalité?*, Bruxelles, Larcier, 2007, 439-456.

– Rosoux, G. & Tulkens, F., « Considérations théoriques et pratiques sur la portée des arrêts de la Cour d'arbitrage », in : X., *La Cour d'arbitrage: un juge comme les autres?*, Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2004, 95-160.

– Sohler, J., « Les effets des arrêts d'annulation rendus par le Tribunal constitutionnel fédéral allemand sur les décisions qui ne sont plus susceptibles de recours et reposent sur la norme annulée. Un exemple pour résoudre le problème des effets des futurs arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ? », J.T. 1984, 221-228.

- Spreutels, J. & De Groot, E., « Exposé dans le cadre de la proposition de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle », 13 p. Commission des Affaires institutionnelles du Sénat, 3 juin 2016.
- Theunis, J., « Handhaving van de gevolgen van een vernietigde bestuurshandeling door de Raad van State », in M. Van Damme (ed.), *De hervorming van de Raad van State*, Brugge, die Keure, 2014, 97-124.
- Theunis, J., « Tussen wettigheid en rechtszekerheid : het laten voortbestaan van onwettigheden in het licht van het Europese recht », in : Alen, A. & Theunis, J., (eds.), *Leuvense Staatsrechtelijke Standpunten 3*, Brugge, Die Keure, 2012, 355-402.
- Tulkens, F., « Actualités et réflexions sur le droit transitoire jurisprudentiel. Quand le juge maintient les effets de ce qu'il annule », *J.T.* 2012, 737-743.
- Verdussen, M., « La responsabilité civile du fait de légiférer en violation de la Constitution », in : Renders, D., (coord.), *La responsabilité des pouvoirs publics, XXII^e Journées d'études juridiques Jean Dabin*, (Bibliothèque de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université catholique de Louvain ; 52), Bruxelles, Bruylant, 2016, 395-433.
- Verstraelen, S., « De beoordeling van het rechterlijk overgangsrecht: wanneer de wetgever zelf richtlijnen geeft », *R.W.* 2014-2015, 763-778.
- Verstraelen, S., « The Interplay of Temporal Effects of Judicial Decisions within the Belgian Legal Order », in : Popelier, P., Verstraelen, S., Vanheule, D., e.a., (eds.), *The Effects of Judicial Decisions in Time*, Cambridge, (Ius Commune Europaeum ; 120), Intersentia, 2014, 37-54.
- Verstraelen, S., « Toen barstte de bom: het Grondwettelijk Hof handhaaft in een prejudicieel arrest de gevolgen van een vastgestelde ongrondwettigheid », *R.W.* 2011-2012, 1230-1241.
- Verstraelen, Sarah, Popelier, Patricia ; Van Drooghenbroeck, Sébastien. « Les effets dans le temps des décisions de justice en Belgique ». In : Yves-Henri Leleu et Éric Dirix, *Rapports belges au congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Vienne*, Bruylant : Bruxelles 2018, P. 5 à 47.